PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°2026-2-244

portant création temporaire d'une zone à trafic restreint dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2022/670 de la commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment au 3° de son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes (modifiée) ;

Vu l'avis favorable du maire de La Celle-Saint-Cloud du 28 octobre 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis favorable de la maire de Garches du 23 octobre 2026;

Vu l'avis de la maire de Marnes-la-Coquette ;

Vu l'avis favorable du maire de Meudon du 23 octobre 2026;

Vu l'avis défavorable du maire de Saint-Cloud du 23 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de Sèvres du 23 octobre 2026 ;

Vu l'avisé réputé favorable de la maire de Vaucresson du 23 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Ville-d'Avray du 23 octobre 2026 ;

Vu l'avis du département des Yvelines ;

Vu l'avis du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le réseau routier national ainsi que les axes structurants expressément mentionnés à l'article 2 demeurent ouverts au trafic de transit et permettent d'assurer les déplacements ne relevant pas de la desserte locale ;

Considérant que la mesure ne fait ainsi pas obstacle à la circulation de transit mais vise à éviter son report sur le réseau secondaire des communes concernées ;

Considérant que l'accès aux neuf communes demeure assuré pour l'ensemble des véhicules dont le déplacement y a son origine ou sa destination ;

Considérant enfin que la mesure est limitée à la durée de la fermeture de l'autoroute A13 ;

Considérant que l'autoroute A13 accueille quotidiennement dans chaque sens 65 000 véhicules en moyenne, et jusqu'à 80 000 en pic, et qu'une part importante de ce trafic relève de déplacements au-delà des limites du seul périmètre défini à l'article 2 ;

Considérant que l'autoroute A13 a été fermée dans les deux sens du 19 avril au 10 mai 2024, puis ouverte dans des configurations dégradées jusqu'à sa réouverture complète le 24 juin 2024, et qu'à cette occasion le report de circulation sur le réseau local a été particulièrement important et a nui à la tranquillité et à la sécurité des usagers et des riverains des communes avoisinantes de l'autoroute dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'autoroute A13 sera fermée à la circulation du 16 novembre 2026 au 31 août 2027 dans le sens Paris – province du boulevard périphérique à l'échangeur de Vaucresson et durant l'été 2027 dans le sens province – Paris du triangle de Rocquencourt au boulevard périphérique ;

Considérant que le réseau routier national offre deux itinéraires de déviation pour les déplacements dépassant les seules limites du périmètre défini à l'article 2, d'une part via la RN13 et l'A14, et d'autre part via la RN118, l'A86, la RN12 et l'A12 ;

Considérant la communication d'ampleur dont font l'objet les itinéraires de déviation ;

Considérant que les études de trafic réalisées en prévision de la fermeture du 16 novembre 2026 indiquent que le report de circulation dans les communes avoisinantes de l'autoroute A13 sera d'une ampleur analogue à celui constaté en 2024 ;

Considérant que le report local prévisible et particulièrement important est de nature à nuire à la tranquillité des riverains et à la sécurité des usagers, et à engendrer de nombreux conflits d'usage, notamment avec les transports en commun, les cyclistes et les piétons dans les centres-villes ;

Considérant l'importance des désagréments et risques prévisibles en termes de sécurité routière ;

Considérant que cet afflux doit être régulé pour maintenir la commodité de circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant le profil en long contraignant de la RD181 sur la commune de Meudon conduit pour des raisons de sécurité à limiter son tonnage ;

Considérant la concertation territoriale conduite par le Préfet de la Région Île-de-France ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1er

Il est institué, du 16 novembre 2026 au 31 août 2027, dans le périmètre défini à l'article 2, une zone d'exclusion du trafic de transit dans laquelle la circulation est réglementée dans les conditions prévues aux articles 3 et 4. Cette zone est dénommée « zone à trafic restreint ».

Article 2

La zone comprend l'intégralité du territoire des communes de Boulogne-Billancourt, Garches, La Celle-Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Meudon, Saint-Cloud, Sèvres, Vaucresson et Ville-d'Avray.

L'interdiction de circulation prévue à l'article 4 ne s'applique toutefois pas aux voies suivantes :

- A Boulogne-Billancourt :
  - La route départementale 1,
  - La route départementale 910,
  - Les bretelles liant les routes départementales 1 et 910,
- A Garches :
  - La route départementale 907,
- A La Celle-Saint-Cloud :
  - La route départementale RD307,
  - Le carrefour formé par les routes départementales RD182 et RD184,
- A Marnes-la-Coquette :
  - La route départementale RD182,
  - Les voies formant le carrefour de la Porte Verte,
  - Le carrefour formé par les routes départementales RD182 et RD182A,
  - La route départementale 907,
- A Meudon :
  - La route départementale 181 dont le trafic est limité à 7,5 tonnes,
- A Saint-Cloud :
  - La route départementale 7,

    - La route départementale 985,
    - Le pont de Saint-Cloud assurant la liaison RD1 et la RD7,
    - La route départementale 907 depuis la route départementale 985 jusqu'à la limite communale avec la commune de Garches,
- A Sèvres :
    - La route départementale 7,
    - La route départementale 181,
    - La route départementale 910,
- A Vaucresson :
    - La route départementale RD182,
    - La route départementale 182A,
    - Le carrefour formé par les routes départementales RD182 et RD182A,
    - La route départementale 907,
- A Ville-d'Avray :
    - La route départementale 985,

Les voies longeant les limites territoriales de la zone sont également soumises à la restriction de circulation, y compris lorsqu'elles sont situées sur le territoire d'une commune non mentionnée au premier alinéa, à l'exception des voies énumérées ci-dessus.

Dans toutes les communes, le réseau routier national est exclu du périmètre de la zone.

Article 3

Sont autorisés à circuler dans la zone les véhicules dont le déplacement a pour origine ou pour destination un lieu situé dans l'une des communes mentionnées à l'article 2.

Article 4

La circulation sur les voies soumises à la présente restriction des véhicules dont le déplacement n'a ni pour origine ni pour destination un point situé dans l'une des communes mentionnées à l'article 2 est interdite à l'exception des véhicules suivants :

- Véhicules des services publics réguliers et collectifs de transport routier de personnes ;
- Véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage ;
- Véhicules des services publics d'entretien ou d'exploitation de la voirie et de ses dépendances, dans le cadre exclusif de leurs missions ;
- Taxis et VTC
- Véhicules de particuliers présentant une Carte Mobilité Inclusion avec la mention stationnement ou la carte européenne de stationnement ;
- Véhicules du service PAM « Pour Aider la Mobilité », service public de transport spécialisé et collectif géré par Ile de France Mobilités qui a pour but de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, handicapées ou dépendantes ;
- Cycles et engins de déplacement personnel.

Article 5

Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par la réglementation.

Article 6

Le présent arrêté ainsi que les informations nécessaires à la prise en compte des restrictions qu'il institue sont transmis aux fournisseurs de services d'information en temps réel sur la circulation, en vue de leur prise en compte dans les services d'information et de guidage.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté dans le respect de leurs compétences respectives ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest d'Île-de-France ;

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Boulogne-Billancourt ;

Le maire de La Celle-Saint-Cloud ;

La maire de Garches ;

La maire de Marnes-la-Coquette ;

Le maire de Meudon ;

Le maire de Saint-Cloud ;

Le maire de Sèvres ;

La maire de Vaucresson ;

La maire de Ville-d'Avray ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 04 NOV. 2026

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Alexandre BRUGÈRE

Versailles, le 04 NOV. 2026

Le Préfet des Yvelines,

Brice BLONDEL